

chaque instrument de dénonciation. La dénonciation n'affectera cependant pas les obligations contractées et les droits ou facultés acquis antérieurement par les Parties en vertu des dispositions du présent Accord.

En foi de quoi, les Représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

ARTICLE VI

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique aux données techniques relatives à la fabrication des informations technologiques relevant du domaine de l'énergie atomique.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique aux informations techniques relatives à la fabrication des informations technologiques relevant du domaine de l'énergie atomique.

ARTICLE VII

Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique à la communication ou à l'utilisation des informations technologiques relevant du domaine de l'énergie atomique.

3. Aucune des dispositions du présent Accord ne s'applique aux informations techniques relatives à la fabrication des informations technologiques relevant du domaine de l'énergie atomique.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Accord...

5. Le Conseil de l'Organisation...

6. Le Conseil de l'Organisation...

7. Le Conseil de l'Organisation...

8. Le Conseil de l'Organisation...

9. Le Conseil de l'Organisation...

10. Le Conseil de l'Organisation...